

## **Règlement d'exécution des finances (REFin)**

*Le comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après : l'Association)*

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;  
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;

*Adopte :*

### **Art. 1** But

Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du comité de direction en matière financière.

### **Art. 2** Pièces comptables (art. 37 OFCo)

<sup>1</sup> Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

<sup>2</sup> Toute pièce comptable doit porter le visa d'un collaborateur /d'une collaboratrice de l'association, d'un /une responsable de branche, d'un directeur / d'une directrice d'établissements ou d'un conseiller / d'une conseillère en orientation, dont le nom figure dans le registre des personnes autorisés.

<sup>3</sup> Les factures sont visées manuellement ou électroniquement au moyen du système de gestion électronique des données.

### **Art. 3** Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

### **Art. 4** Cartes de paiement

Les conditions applicables à l'utilisation des cartes de paiements sont définies à l'annexe 2 du présent règlement.

### **Art. 5** Délégation de compétences (art. 61 al. 5 LCo, par analogie)

Le comité de direction délègue certaines de ses compétences financières d'importance secondaire aux entités et aux personnes figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

### **Art. 6** Modification du règlement d'organisation

L'art. 25 du règlement d'organisation de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-campagne et du Haut-Lac français, adopté le 12 décembre 2019 par l'assemblée des délégués, est abrogé.

### **Art. 7** Entrée en vigueur

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le présent règlement a été adopté par le comité de direction le 24 février 2021.

Le président, Carl-Alex Ridoré  
L'administrateur, Frédéric Repond

## ANNEXE 1 - RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

### Pour tous les montants

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, au :

Président / à la Présidente ou au Vice-président / à la Vice-présidente,  
et à l'Administrateur / l'Administratrice

**ou**

au Président / à la Présidente et au Vice-président / à la Vice-présidente

\*\*\*\*\*

### Pour des montants inférieurs ou égaux à Fr. 5'000.00

Dans les limites précisées ci-dessus, sont autorisées les personnes suivantes, collectivement à deux :

- L'Administrateur / l'Administratrice
- le Chef / la Cheffe des finances et comptabilité
- le / la Comptable

*Les personnes correspondant aux titres et postes précités assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de l'Association. Leurs noms et leurs signatures figurent au registre des personnes autorisées.*

Cette annexe abroge l'annexe 1 du 24 février 2021.

Arrêté en séance du comité de direction, le 29 juin 2022.

La présidente, Lise-Marie Graden  
L'administrateur, Frédéric Repond

## ANNEXE 2 – CARTES DE PAIEMENT

### **Art. 1** Cartes de crédit (art. 4.2 des directives concernant les remboursements des frais)

<sup>1</sup> Une carte de crédit établie au nom de l'Association peut être fournie aux membres du personnel, dont le nom et la signature figurent au registre des personnes autorisées.

<sup>2</sup> La limite mensuelle par carte de crédit est de Fr. 5'000.00.

<sup>3</sup> Les cartes de crédits ne peuvent être utilisées qu'à des fins professionnelles.

### **Art 1<sup>bis</sup>** Cartes de crédit virtuelles

<sup>1</sup> Une carte de crédit virtuelle établie au nom de l'Association peut être fournie aux membres du personnel dont le nom et la signature figurent au registre des personnes autorisées.

<sup>2</sup> La limite mensuelle par carte virtuelle est de Fr. 5'000.00.

<sup>3</sup> Les cartes de crédit virtuelles ne peuvent être utilisées qu'à des fins professionnelles et leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers.

### **Art. 2** Cartes de débit

<sup>1</sup> Une carte de débit fournie par un établissement financier (ci-après : carte de débit) est établie au nom des enseignants / des enseignantes d'économie familiale figurant dans le registre des personnes autorisées.

<sup>2</sup> Les enseignants / les enseignantes d'économie familiale peuvent utiliser leurs cartes de débit pour les dépenses concernant les cours d'économie familiale.

<sup>3</sup> Les limites par carte de débit sont les suivantes :

– Retraits d'espèces par jour	Fr. 1'000.00
– Achats de marchandises par jour	Fr. 1'000.00
– Limite mensuelle par carte	Fr. 3'000.00

<sup>4</sup> Une directive édictée par le comité de direction précise la gestion administrative des dépenses de l'Economie familiale et les modalités d'utilisation de la carte de débit.

### **Art. 3 Modification**

Cette annexe abroge l'annexe 2 du 24 février 2021.

Arrêté en séance du comité de direction, le 29 juin 2022.

La présidente, Lise-Marie Graden  
L'administrateur, Frédéric Repond

## ANNEXE 3 - DELEGATION DE COMPETENCES FINANCIERES

### Préambule

Sur la base de l'article 61 al. 5 de la loi sur les communes (LCo, RSF 140.1), applicable par analogie à l'Association, le comité de direction délègue certaines des compétences financières qui lui ont été octroyées par le règlement des finances, dans les limites budgétaires, aux entités et aux personnes mentionnées en titre des articles de la présente annexe. La présente annexe définit également les modes de signatures y afférant.

### Art. 1 Bureau du comité de direction

<sup>1</sup>Le Comité de direction délègue ses compétences financières à son bureau opérationnel et à son bureau stratégique en fonction de leurs compétences respectives.

- a. Le bureau opérationnel du comité de direction peut :
  - a) décider de la conclusion des avances à termes fixes, sur la base de la situation des dettes à moyen et long terme ;
  - b) attribuer, dans les limites du budget, les mandats d'étude dont le coût est de Fr. 20'001.00 à Fr. 50'000.00 ;
  - c) adjuger, dans les limites du budget, les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est de Fr. 50'001.00 à Fr. 100'000.00 ;
- b. Le bureau stratégique du comité de direction peut :
  - 1) établir le programme des investissements ainsi que le catalogue des investissements du plan financier ;
  - 2) décider, dans les limites du budget, de la conclusion des contrats concernant les prestations de transport d'élèves pour l'année scolaire ;
  - 3) émettre des propositions au bureau du comité de direction quant à l'affectation et à l'utilisation du fond spécial de l'Association.

<sup>2</sup>Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, l'Association est engagée par la signature collective à deux, du président / de la présidente ou du vice-président / de la vice-présidente du comité de direction et de l'administrateur / de l'administratrice, ou du président / de la présidente et du vice-président / de la vice-présidente.

### Art. 1<sup>bis</sup> Commissions de bâtisse

<sup>1</sup>Pour mener à bien certains projets de construction ou de transformation et conformément à l'art. 20 des statuts, le comité de direction peut instituer des commissions de bâtisse dont les compétences financières sont les suivantes :

- a. adjuger les marchés dans les limites budgétaires du devis général détaillé, conformément au budget par CFC (niveau à 2 chiffres, par exemple CFC 21 gros œuvre 1) ;
- b. contrôler de manière rigoureuse le respect du devis général et aviser immédiatement le Comité de direction de toutes modifications du projet ainsi que de tous travaux supplémentaires non prévus ou hors devis.
- c. fixer d'entente avec les mandataires les critères d'aptitude et les critères d'adjudication ;
- d. établir la liste des entreprises pour les procédures de gré à gré et sur invitation.

<sup>2</sup> La correspondance usuelle liée aux décisions de la Commission de bâtisse concernée nécessite la signature collective à deux, d'une part, du président / de la présidente suppléé cas échéant par le vice-président / la vice-présidente de la Commission et, d'autre part, du chef /de la cheffe de projet suppléé cas échéant par l'administrateur / l'administratrice.

### Art. 2 Président / présidente et administrateur / administratrice

<sup>1</sup>Le président / la présidente et l'administrateur / l'administratrice exercent conjointement les compétences financières suivantes :

- a) ils / elles décident, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement de Fr. 50'001.00 à Fr. 100'000.00 ;
- b) ils / elles décident, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement de mobilier, de machines et d'informatique supérieures de Fr. 50'001.00 à Fr. 100'000.00.

<sup>2</sup>Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, l'Association est engagée par la signature collective à deux, du président / de la présidente ou du vice-président / de la vice-présidente du comité de direction et de l'administrateur / de l'administratrice, ou du président / de la présidente et du vice-président / de la vice-présidente.

### **Art. 3** Administrateur / administratrice et directeur / directrice d'établissement

<sup>1</sup>L'administrateur / l'administratrice ainsi que le directeur / la directrice d'établissement de l'Association décident conjointement, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement de Fr. 20'001.00 à Fr. 50'000.00.

<sup>2</sup>Dans le cadre de ces compétences, l'Association est engagée par la signature de l'administrateur / de l'administratrice et du directeur / de la directrice d'établissement pour la rubrique budgétaire impliquée.

### **Art. 4** Administrateur / administratrice

<sup>1</sup>Dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 21 des statuts de l'Association, l'administrateur / l'administratrice exerce les compétences financières suivantes :

- a) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00 ;
- b) il / elle décide, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement de mobilier, de machines et d'informatique dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00 ;
- c) il / elle attribue, dans les limites du budget, les mandats d'étude concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00 ;
- d) il / elle adjuge, dans les limites du budget, les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 20'000.00 ;
- e) il / elle accorde à des tiers l'autorisation d'utiliser les infrastructures scolaires, lorsque celle-ci est demandée pour une durée d'une année scolaire.

<sup>2</sup>Dans le cadre des compétences financières mentionnées à l'alinéa 1, l'Association est engagée par la signature unique de l'administrateur / de l'administratrice.

<sup>3</sup>L'administrateur / l'administratrice gère les comptes bancaires et postaux ouverts au nom de l'Association. Il est représenté par le / la chef-fe finances et comptabilités vis-à-vis des établissements financiers. La signature de ces comptes est définie selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

### **Art. 5** Autres cadres

<sup>1</sup>Les autres cadres définis à l'art. 4 du règlement d'organisation exercent séparément les compétences financières suivantes pour la rubrique budgétaire impliquée, sous réserve de directive contraire de l'administrateur :

- a) ils / elles décident, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00 ;
- b) ils / elles décident, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement de mobilier, de machines et d'informatique dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00 ;
- c) ils / elles adjugent, dans les limites du budget, les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00.

<sup>2</sup>Dans le cadre de ces compétences financières, l'Association est engagée par la signature unique du cadre compétent pour la rubrique budgétaire impliquée.

**Art. 6** Administrateur / administratrice et autres cadres

<sup>1</sup>L'administrateur / l'administratrice et le cadre compétent pour la rubrique budgétaire impliquée exercent conjointement les compétences financières suivantes :

- a) ils / elles décident, dans les limites du budget, des dépenses de fonctionnement de Fr. 20'001.00 à Fr. 50'000.00 ;
- b) ils / elles décident, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement de mobilier, de machines et d'informatique de Fr. 20'001.00 à Fr. 50'000.00 ;
- c) ils / elles adjugent, dans les limites du budget, les travaux concernant les bâtiments ou d'autres infrastructures, dont le coût est de Fr. 20'001.00 à Fr. 50'000.00 ;

<sup>2</sup>Dans le cadre de ces compétences financières, l'Association est engagée par la signature de l'administrateur / de l'administratrice et du cadre compétent pour la rubrique budgétaire impliquée.

**Art. 7** Directeur / directrice d'établissement

<sup>1</sup>Le directeur / la directrice d'établissement exerce les compétences financières suivantes :

- a) il/elle décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes de l'école, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 10'000.00, sous réserve de directive contraire de l'administrateur ;
- b) il / elle vérifie ou fait vérifier l'exactitude du décompte mensuel des frais de traitement du personnel enseignant et ses éventuelles annexes. Ledit décompte sera muni du visa de la personne ayant effectué la vérification ainsi que du visa de paiement du directeur / de la directrice de l'école ;
- c) il / elle assure le contrôle budgétaire de l'école concernée, avec les autres cadres.
- d) il/elle est compétent-e en matière d'affectation et d'utilisation du fonds spécial de son école, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 10'000.00 par an. Au-delà, la décision nécessite l'approbation du bureau du comité de direction.
- e) il / elle accorde à des tiers l'autorisation d'utiliser les infrastructures scolaires, lorsque celle-ci est demandée pour une durée de moins d'une année scolaire.

<sup>2</sup>Dans le cadre de ces compétences financières, l'Association est engagée par la signature unique du directeur / de la directrice d'établissement.

**Art. 8** Conseiller/ conseillère en orientation

<sup>1</sup>Le conseiller / la conseillère en orientation décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes des centres d'orientations, dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 5'000.00, sous réserve de directive contraire de l'administrateur ;

<sup>2</sup>Dans le cadre de ces compétences financières, l'Association est engagée par la signature unique du conseiller / de la conseillère en orientation.

**Art. 9** Technicien/ technicienne de support informatique

<sup>1</sup>Les techniciens / les techniciennes de support informatique décident, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement d'informatique dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 5'000.00, sous réserve de directive contraire de l'administrateur.

<sup>2</sup>Dans le cadre de ces compétences financières, l'Association est engagée par la signature unique de l'un / de l'une des techniciens / des techniciennes de support informatique.

**Art. 10** Concierges responsables de site

<sup>1</sup>Les concierges responsables de site décident, dans les limites du budget, des dépenses d'investissement dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 5'000.00, sous réserve de directive contraire de l'administrateur, pour :

- a) la fourniture de matériel et de mobilier de remplacement
- b) les frais de maintenance courante des installations et des infrastructures

- c) l'approvisionnement en énergie (bois, mazout, etc.)
- d) l'engagement d'étudiants pour les nettoyages d'été pour le site dont ils sont responsables

<sup>2</sup>Dans le cadre de ces compétences financières, l'Association est engagée par la signature unique de l'un / de l'une des concierges responsables de sites.

**Art. 11** Secrétaires et responsables de branches

<sup>1</sup>Les secrétaires et les responsables de branches décide, dans les limites du budget, des dépenses courantes de l'école dont le coût est inférieur ou égal à Fr. 1'000.00, sous réserve de directive contraire de l'administrateur.

<sup>2</sup>Dans le cadre de ces compétences financières, l'Association est engagée par la signature unique de l'un / de l'une des secrétaires ou de l'un / de l'une des responsables de branche.

**Art. 12** Modification

Cette annexe abroge l'annexe 3 du 24 février 2021.

Arrêté en séance du comité de direction, le 29 juin 2022.

La présidente, Lise-Marie Graden  
L'administrateur, Frédéric Repond